

## DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

-----

Arrondissement d'Annecy

-----

COMMUNE DE MASSINGY

### COMPTE-RENDU

### Séance Conseil Municipal du 23 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Massingy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BLOCMAN.

Date de convocation : 17 mai 2023

**Présents** : M. Jean-Michel BLOCMAN, Maire ;

MM BUTTIN Alexis, CORDIER Laurent, FRITSCH Sébastien, GRILLET Anthony, JOURNET Thibaut, MAIRE James, PERRIER Alain, Mmes BUTTIN Océane,

**Absents excusés** : TIOULONG Félicé, CHEVALLIER-TOURREL Anne-Sophie, LEPREVOST Audrey

**Pouvoir** : TIOULONG Félicé pouvoir à CORDIER Laurent, CHATELLIER-TOURREL Anne-Sophie à BUTTIN Alexis, LEPREVOST Audrey à FRITSCH Sébastien

**Démissions** : DURAND Françoise, OCHALEK Christelle,

**Décès** : Mme GENOUX Gilberte

Mme BUTTIN Océane a été élue secrétaire de séance

#### N° DEL 22/2023

5.3 Désignation de représentants

#### **OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré à 11 VOIX POUR, le conseil municipal/communautaire décide :**

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. BAILLEUL David est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.**

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **N° DEL 23/2023**

*2.2.1 Certificats d'urbanisme et déclarations préalables*

### **OBJET : MISE A JOUR DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES (HORS CLOTURES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES) SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU PLUI**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 25 octobre 2007 instaurant l'obligation de DP pour les clôtures (hors clôtures pour activités agricole et forestières)

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 3 février 2020,

**Considérant** que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

**Considérant** que l'article R421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

**Considérant** que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLUI dans un but de qualité du paysage urbain,

**Considérant** que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures (hors clôtures agricoles et forestières) permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUI, et donc éviterait la multiplication des projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUI,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré 12 voix pour,**

- **DEDICE** la mise à jour de l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal (hors clôtures agricoles ou forestières) par rapport au PLUI, à compter du 25 mai 2023

## N° DEL 24/2023

2.2.1 Certificats d'urbanisme et déclarations préalables

### **OBJET : MISE A JOUR DU REGIME DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU PLUI**

#### **Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération en date du 25 octobre 2007, instaurant l'obligation de permis de démolir,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 3 février 2020,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

**VU** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**VU** le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

#### **Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à 12 VOIX pour,**

- **DECIDE** la mise à jour de l'obligation de dépôt de permis de démolir par rapport au PLUI, à compter du 25 mai 2023, sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

## N° DEL 25/2023

7.1 – Décisions budgétaires

### **OBJET : DM N° 1 BUDGET PRINCIPAL 2023**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de la nécessité d'apporter les modifications ci-après au BUDGET PRINCIPAL 2023 (virement de crédits d'un compte à l'autre) :

#### **SECTION DE D'INVESTISSEMENT RECETTES**

|                  |                |                  |
|------------------|----------------|------------------|
| - Cpte 13258-041 | Subventions OD | + 4 216.00 euros |
|------------------|----------------|------------------|

#### **SECTION DE D'INVESTISSEMENT DEPENSES**

|                 |                   |                  |
|-----------------|-------------------|------------------|
| - Cpte 21312    | Travaux           | - 1 807.00 euros |
| - Cpte 2031-20  | Frais d'études    | + 1 807.00 euros |
| - Cpte 2031-041 | Frais d'études OD | + 4 216.00 euros |

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,**

- **DECIDE** que les modifications proposées ci-dessus soient effectuées.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance.